Politique
d'investissement
2026-2028

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

Ville de Saguenay

Promotion Saguenay

Politique d'investissement 2026-2028

Adoptée le 7 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 2
1.1 MISSION DES FLI 2
1.2 PRINCIPE 2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS 2
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES 2
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT 3
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE 3
2.2 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS 3
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES 3
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS 3
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS 3
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS 3
2.7 LA PÉRENNISATION DES FLI 3
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 4
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES 4
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES 4
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE 4
3.4 PROJETS ADMISSIBLES 6
3.5 COÛTS ADMISSIBLES 7
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT 8
3.7 PLAFOND D'INVESTISSEMENT 8
3.8 TAUX D'INTÉRÊT 9
3.9 MISE DE FONDS EXIGÉE 10
3.10 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT 10
3.11 PAIEMENT PAR ANTICIPATION 10
3.12 RECOUVREMENT 11
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE 11
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 12
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE 12
7. ENTRÉE EN VIGUEUR 12
8. SIGNATURES 12

Politique d'investissement

Fonds locaux d'investissement

Ci-après désignés « FLI »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des FLI

La mission des « FLI » est d'investir dans des entreprises à impact économique au Québec et de leur fournir des services afin de contribuer à leur développement, ainsi que créer, maintenir ou sauvegarder des emplois sur le territoire de **Saguenay**.

1.2 Principe

Les « FLI » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « FLI » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de **Saguenay**.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « FLI » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils, l'aide technique et le référencement appropriés à leur projet. À cet égard, **Promotion Saguenay** assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat d'affaires, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Ce service est offert par **Promotion Saguenay**.

1.4 Financement des entreprises

Les « FLI » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement et des capitaux nécessaires à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « FLI » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « FLI » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « FLI » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des FLI

L'autofinancement des « FLI » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)[1] à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes, dont la viabilité financière repose à plus de 50 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de **Saguenay** et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour **Promotion Saguenay,** qui dans le présent document représente la **Ville de Saguenay**.

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en 3.3., dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement[3] de **Promotion Saguenay**, sont admissibles.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
    - une attestation d'inscription à l'OQLF;
    - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
    - une attestation d'application à un programme de francisation;
    - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

---

[1] Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement[2] par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- les entreprises en phase de prédémarrage[3] ou en situation de redressement;
- la production ou la distribution d'armes controversées[4] ;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone; l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier[5]. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « FLI » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
    - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

---

[2] Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérés comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

[3] Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

[4] Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

[5] Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Promotion Saguenay se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Les investissements des « FLI » supportent les projets de :

Démarrage : La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

Transfert d'entreprise : Les « FLI » peuvent financer toute personne ou tout groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique[6], désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, dans le but d'en prendre la relève.

Le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

Amélioration et transformation d'entreprise : On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.[7] Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec et avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus d'un (1) an.

---

[6] Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par actions y compris les sociétés de gestion

[7] Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

Croissance et expansion d'entreprise : On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec et avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus de deux (2) ans.

Projets non admissibles

Les projets de prédémarrage et de redressement sont exclus de la politique d'investissement des « FLI ».

3.5 Coûts admissibles

Le financement doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités de gestion FLI.

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.
- L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;

- les dépenses affectées au fonctionnement normal[8] de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « FLI » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de 7 ans, mais peut atteindre un maximum de 10 ans (incluant les moratoires de capital).

3.7 Plafond d'investissement

Le montant maximal des investissements effectués par les « FLI » ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par les « FLI » à un même bénéficiaire est de 150 000 $ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 $ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre des FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre des « FLI » à une même entreprise ne peut excéder 300 000 $.

Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes[9] et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet à l'exception des

---

[8] Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

[9] Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties par **Promotion Saguenay** dans le cadre des FLI peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif des aides financières, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[10].

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par **Promotion Saguenay**, est à considérer comme une contribution privée.

3.8 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt[12] des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque (telle qu'elle apparaît au tableau suivant) et une prime d'amortissement aux taux de base applicables déterminé par **Promotion Saguenay.**

Risque / Type de prêt	Prêt à terme Prime de risque
Très faible	+ 2 %
Faible	+ 3 %
Moyen	+ 4 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 6 %

[10] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 15 % du total du coût du projet.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « FLI ». Toutefois, **Promotion Saguenay** pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Lorsque l'analyse le justifie, **Promotion Saguenay** pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage, d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et un congé d'intérêt d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « FLI », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de **Promotion Saguenay**.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la **Promotion Saguenay**.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le comité d'investissement doit respecter la présente politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion du portefeuille. Le comité d'investissement peut demander une dérogation aux autorités de **Promotion Saguenay** dans la mesure où les modalités de gestion FLI sont respectées.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Promotion Saguenay peut modifier la politique d'investissement FLI pourvu que ces modifications demeurent conformes aux modalités de gestion FLI établies par le MEIE.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 7 juillet 2026 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement FLI adoptée par la **Ville de Saguenay**.

Geneviève Girard

Directrice générale de Saguenay

DATE : 2026-07-15 2026